



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-123 du 14 AOUT 2020** mettant en demeure l'établissement Garage Renaudin sis 12 rue de Louveau à Châtillon, de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1 de l'annexe III du Règlement F-gas (517/2014 UE) relatif à l'interdiction de mise sur le marché de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés.

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-20, L. 522-15, L.541-2, L.541-7 et R. 543-92 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;
- Vu** le règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'article 11 du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :
- Vu** l'annexe III du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 indiquant que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] est interdit à compter du 4 juillet 2007 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement établi le 20 juillet 2020 concernant la visite en date du 2 juillet 2020 proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1 de l'annexe III du Règlement F-gas (517/2014 UE) relatif à l'interdiction de mise sur le marché de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés,
- Vu** le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France adressé à l'exploitant le 20 juillet 2020 et notifié le 23 juillet 2020, par lequel ce dernier a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai précité des 15 jours,
- Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Considérant** que l'article R. 543-92 du code de l'environnement dispose que les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

**Considérant** que l'article L.541-2 du code de l'environnement dispose que tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Considérant** que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants sont interdits à compter du 4 juillet 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 2 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilisait des fluides frigorigènes conditionnés en emballage à usage unique ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement européen (CE) n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage Renaudin de respecter les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les bouteilles à usage unique de fluides frigorigènes (vides ou pleines) sont interdites en Europe, où elles sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être détruites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en lui faisant réaliser, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1 de l'annexe III du Règlement F-gas (517/2014 UE) relatif à l'interdiction de mise sur le marché de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### Article 1 :

La société Garage Renaudin sise 12 rue de Louveau à Châtillon (92320), représentée par M. Sébastien PIRES, gérant, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 et du point 1 de l'annexe III du règlement (CE) n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé.

### Article 2 :

La bouteille à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, et présente dans les installations de la société Garage Renaudin doit être détruite conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 et de l'article R.543-92 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à

compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement.

### Article 3 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement Garage Renaudin sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et L.521-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### Article 5 : Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie du Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine, madame le maire de Châtillon et madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 14 AOUT 2020

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Vincent BERTON

